



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du **19 SEP. 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de Brette-les-Pins

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 31 juillet 2014, relative à l'élaboration du PLU de Brette-les-Pins ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2014 et sa réponse en date du 26 août 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Brette-les-Pins n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Les alentours de la D52 au nord de la croix des pierres » et une ZNIEFF de type 2 « La vallée du Narais », situées en dehors des secteurs d'urbanisation de la commune, ainsi que par l'atlas des zones inondables du Roule-Crottes et par deux périmètres de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable aux lieux-dits « le Moulin Neuf » et « la Grande Brosse » ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale de 200 habitants d'ici 2024, ce qui se traduit par la construction de 8 nouveaux logements par an et correspond à une nette diminution de la croissance démographique connue par la commune depuis 1999 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit 3 secteurs à vocation d'habitat à court terme pour une enveloppe de 5,97 ha, et un secteur à vocation d'habitat à long terme (réserve foncière) de 2,45 ha ce qui, au vu des besoins théoriques étudiés, apparaît ambitieux ;

Considérant que ces secteurs sont prévus en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles et en dehors des zones inondables ;

Considérant que les capacités résiduelles de la lagune d'épuration sont suffisantes pour accueillir les flux liés aux nouvelles constructions prévues d'ici 10 ans ;

Considérant que quand bien même les projets d'urbanisation pour l'habitat apparaissent supérieurs aux besoins recensés, le développement urbain se fera en confortement du bourg, en dehors des zones potentiellement inondables, et sans constructions supplémentaires dans les écarts ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (notamment la continuité écologique entre la vallée du Narais et les bois de Mulsanne) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :


Article 1 : L'élaboration du PLU de Brette-les-Pins n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule FOURNIER

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

